

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° DP 077 243 20 00044	Déposée le : 11/03/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Madame MAGHIN Cassandre
	Demeurant à : 15 Allée d'Erevan 77144 MONTEVRAIN
	Sur un terrain sis : 20 RUE DU CHATEAU FORT
	Réf. Cadastre : AK 9

**ARRETE N°20U0075
D'OPPOSITION
d'une DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/03/2020 par Madame MAGHIN Cassandre demeurant au 15 Allée d'Erevan - 77144 MONTEVRAIN :

- Sur le terrain situé au 20 RUE DU CHATEAU FORT - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de remplacement des sept fenêtres de toit

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;
Vu l'avis Défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/05/2020 ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 , le délai d'instruction de la présente demande est reporté au 23/07/2020 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Lagny-sur-Marne et est repéré comme bâtiment d'intérêt architectural ou urbain majeur ;

Considérant que le projet, consistant à remplacer les sept fenêtres de toit du bâtiment, n'est pas conforme au règlement qui se rapporte au périmètre du site patrimonial remarquable de Lagny-sur-Marne, à savoir que les créations éventuelles de lucarnes devront reproduire un modèle typologique courant, ou s'en inspirer. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Les lucarnes groupées ou à jouées obliques sont proscrites. Les châssis de toit seront de préférence implantés sur les versants non visibles depuis l'espace public. Les châssis de toit seront en nombre limité, de dimensions réduites, et de proportion plus haute que large. Les châssis de toit ne pourront être admis que sous réserve d'être composés avec des baies de l'étage droit et implantés dans la partie inférieure du comble dans le cas de plusieurs châssis de toit implantés sur un pan de toiture ceux-ci doivent être alignés horizontalement. Ils seront posés encadrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture ; Ils posséderont un meneau métallique séparant verticalement en deux la partie vitrée ;

Considérant que les châssis de toit ne sont pas autorisés côté Quai Savarin en raison de leur visibilité depuis le quai Bizeau ;

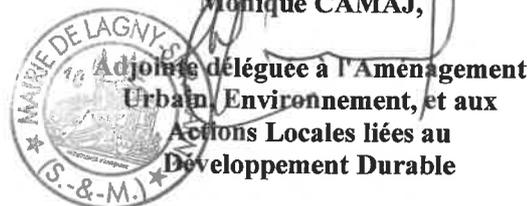
ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,

Le 11/05/2020

Monique CAMAJ,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 11/03/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, les délais de recours, de retrait et de validité tels que mentionnés ci-dessous sont impactés par les dispositions transitoires liées à l'état d'urgence de la crise sanitaire COVID 19 et l'institution d'une période dérogatoire en droit des sols

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.